VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L
Séance du 26 mai 2025

Présents :
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre-Président du Conseil communal.
M. O. HUMBLET, M. E. ROBA, M. J. MOUTON, M. A. HOUSIAUX, Mme É. DELEUZE, Échevins.
Mme J. SHALJANI, Présidente du C.P.A.S.
M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, M. L. MUSTAFA, Mme G. NIZET, ~~M. R. DEMEUSE~~,
M. G. VIDAL, Mme F. RORIVE, M. S. COGOLATI, Mme A. RAHHAL, M. F. RORIVE, Mme M. DOCK,
M. R. GARCIA OTERO, Mme S. GAILLARD, Mme S. SEVERINO, M. B. DORMAL, M. H. DEDECKER,
M. L. MATHIEU, M. J. PEETERS, M. F. LIDJI HOUET, M. F. WAGNER, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

***Absent et excusé** : M. le Conseiller DEMEUSE*

* *
*

Séance publique

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance. Il s'adresse au public nombreux à la séance de soir et excuse la Ville pour l'inconfort de cette salle, en ajoutant que cela sera plus confortable à la cité administrative et que cela renforce sa conviction que la nouvelle construction est nécessaire.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole et excuse l'absence de Monsieur le Conseiller DEMEUSE.

Monsieur le Bourgmestre annonce l'ajout de 6 points en urgence, les projets de délibération se trouvant sur les tables de l'ensemble des conseillers.

A l'unanimité, le Conseil marque son accord sur l'inscription en urgence de ces points et sur leur examen en début de séance. Ces points deviennent les points de 1 à 6 et les autres points qui étaient inscrits à la séance sont numérotés à partir de 7 et successivement.

* *
*

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CHRH - PRÉSENTATION DE CANDIDATURES AUX MANDATS D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Madame le Conseillère GAILLARD demande la parole pour remercier Monsieur Conseiller RORIVE pour son calme, sa bienveillance son professionnalisme en sa qualité de président du CHRH sortant. Il va manquer à l'institution et Meuse Condroz Logement a de la chance de le récupérer comme président.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que c'est un hôpital de bassin de soins et qu'il est important et c'est un enjeu prioritaire. Il se joint au remerciement. Le logement est en effet aussi un défi passionnant.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il relève qu'il y avait avant des postes d'observation au CHRH et il demande si cela sera encore le cas.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on vérifiera.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral,

Vu le mail du 20 mai 2025 par lequel Mme Sandrina GAILLARD, conseillère communale, informe que sa formation politique (ECOLO) l'a désigné comme administrateur au CHRH sur la part

communale ;

Considérant que 3 mandats sont également à pourvoir pour le groupe PS au sein du Conseil d'administration;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de présenter aux postes d'administrateur à pourvoir sur la part communale au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale CHRH les candidatures des conseillers communaux suivants :

- Mme Sandrina GAILLARD (ECOLO)
- M. Jeofrey PETERS (PS)
- Mme Geneviève NIZET (PS)
- Mme Francine RORIVE (PS)
- Mme Magali DOCK (MR)

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (CILE) - PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE À UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral,

Vu le courrier du 13 mai 2025 du secrétaire fédéral du PS l'informant de la désignation d'un représentant PS de la Ville de Huy au sein du conseil d'administration de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) ;

Statuant par 20 voix pour et 6 contre,

DÉCIDE de présenter la candidature de M. Éric DOSOGNE à un poste d'administrateur pour le groupe PS au sein du conseil d'administration de la CILE;

et

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de présenter le candidature de M. Faustin LIDJI-HOUET à un poste d'administrateur pour le groupe Les Engagés au sein du conseil d'administration de la CILE.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT (MCL) - PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE À UN MANDAT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCISION À PRENDRE**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral,

Vu le courrier du 24 mai 2025 du secrétaire fédéral du PS l'informant de la désignation d'un représentant PS de la Ville de Huy au sein du conseil d'administration de la société de logements public "Meuse-Condroz- Logement" (MCL) ;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de présenter la candidature de M. Florian RORIVE, à un poste d'administrateur (PS) au sein du conseil d'administration de la société de logements public "Meuse-Condroz- Logement" (MCL)

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE (AIS) - PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE AU MANDAT D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral,

Vu le courrier du 24 mai 2025 du secrétaire fédéral du PS l'informant de la désignation d'un représentant PS de la Ville de Huy au sein du conseil d'administration de l'asbl Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy (AIS) ;

Statuant à l'unanimité;

DÉCIDE de présenter la candidature de M. Benjamin VAN HULLE, à un poste d'administrateur (PS) au sein du conseil d'administration de l'asbl Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy (AIS).

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CRÉDIALYS -PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE À UN MANDAT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral,

Vu le courriel du 20 mai 2025 par lequel la S.A. Crédialys l'informe qu'à l'Assemblée générale du 5 juin prochain, il sera procédé à la désignation des nouveaux membres du conseil d'administration;

Considérant que, sur la part communale, un mandat est à pourvoir pour le groupe MR au sein du Conseil d'administration de la S.A. Crédialys ;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de présenter la candidature de M. Samuel KINABLE, à un poste d'administrateur (MR) au sein du conseil d'administration de la S.A. Crédialys.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ENTITÉS JURIDIQUES OU REPRÉSENTATIVES DANS LES ORGANES DESQUELS LA VILLE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE - OFFICE DU TOURISME - MODIFICATION DE LA DÉCISION DU 3 FÉVRIER 2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu les statuts de diverses associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquelles la Ville doit être représentée,

Revu sa délibération du 3 février 2025 désignant les délégués et présentant les candidatures au sein des associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquels la Ville doit être représentée;

Attendu qu'en vertu de l'article 5 des statuts de l'asbl, une personne doit être désignée par le Conseil communal au titre de Président de l'association;

Considérant, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 25 des statuts de l'asbl, l'échevin ayant le Tourisme dans ses attributions fera automatiquement fonction de Vice-Président du conseil d'administration, de l'assemblée générale et du bureau exécutif;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de proposer de désigner, pour la durée de la présente législature, pour :

l'Asbl Office du Tourisme

En vertu de l'article 25 des statuts de l'asbl,

En qualité de Président du conseil d'administration: M. Ken RYCKEN

En qualité de Vice-Président du conseil d'administration: M. Jacques MOUTON, échevin du Tourisme

Et de présenter en qualité de membres du conseil d'administration, les 8 personnes suivantes :

- M. Jeofrey PEETERS
- Mme Francine RORIVE
- M. Eric DOSOGNE
- Mme Geneviève NIZET
- M. Hans DEDECKER
- Mme Françoise KUNSCH
- Mme Sandrina GAILLARD
- M. Grégory VIDAL

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2025 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 de l'Intercommunale IMIO qui portera sur les points suivants :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Démission d'office des administrateurs.
6. Règles de rémunération des administrateurs.
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention,

DECIDE d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO qui aura lieu le 10 juin 2025.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RESA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 JUIN 2025 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA du 4 juin 2025 qui portera sur les points suivants :

1. Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024.
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
3. Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024.
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
7. Exemption de consolidation.
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024.
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024.
10. Renouvellement du Conseil d'Administration.
11. Pouvoirs.

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA qui aura lieu le 4 juin 2025.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CILE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2025 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux » (CILE) du 19 juin 2025 qui portera sur les points suivants :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations.
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation.
3. Rapport du Contrôleur aux comptes.
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 - Approbation.
5. Affectation du résultats 2024 - Approbation.
6. Décharge aux administrateurs - Approbation.
7. Décharge au Contrôleurs aux comptes - Approbation.
8. Cooptations d'administrateurs - Ratification.
9. Renouvellement du Conseil d'administration - Approbation.
10. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'administration - Approbation.
11. Désignation du contrôleur aux comptes - Approbation.
12. Lecture du procès-verbal - Approbation.

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux » (CILE), qui aura lieu le 19 juin 2025.

N° 10 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 de l'Intercommunale INTRADEL qui portera sur les points suivants :

Bureau - Constitution
1. Rapport de gestion - Exercice 2024 - Approbation du Rapport de rémunération
   1.1. Rapport annuel - Exercice 2024 - Présentation.
   1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2024 - Approbation.
   1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2024.
2. Comptes annuels - Exercice 2024 - Approbation.
   2.1. Comptes annuels - Exercice 2024 - Présentation.
   2.2. Comptes annuels - Exercice 2024 - Rapport du Commissaire.
   2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2024.
   2.4. Comptes annuels - Exercice 2024 - Approbation.
3. Comptes annuels - Exercice 2024 - Affectation du résultat.
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2024.
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2024.
6. Administrateurs - Conseil d'administration - Renouvellement.
7. Commissaire - Comptes ordinaires & consolidés - 2025-2027 - Nomination.

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2024 - Présentation.
Comptes consolidés - Exercice 2024 - Présentation.
Comptes consolidés - Exercice 2024 - Rapport du Commissaire.
Administrateurs - Formation - Exercice 2024 - Contrôle.

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL qui aura lieu le 26 juin 2025.

N° 11 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INASEP - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2025 - APPROBATION DES POINTS REPRIS AUX ORDRES DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale INASEP du 25 juin 2025 qui portera sur le point suivant :
- Reprise des réseaux de distribution d'eau de Cerfontaine, Walcourt, Houyet, Florennes - Actes notariés de régularisation.

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INASEP du 25 juin 2025 qui portera sur les points suivants :
1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2024.
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/24 et de l'affectation des résultats 2024.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Rapport spécifique sur les prises de participation.
6. Renouvellement intégral du Conseil d'administration.

7. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2025-2026-2027.

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale INASEP, qui auront lieu le 25 juin 2025.

N° 12 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA INTERCOMMUNALE SC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2025 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 de l'ECETIA INTERCOMMUNALE SC, qui portera sur les points suivants :
1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024.
2. Prise d'acte du rapport de rémunération de l'exercice 2024.
3. Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2024.
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 - Affectation du résultat.
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2024.
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024.
7. Démission et nomination d'administrateurs - Ratification.
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD.
9. Fin de plein droit des mandats des administrateurs.
10. Renouvellement du Conseil d'administration - Nominations d'administrateurs.
11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
12. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027.
13. Lecture et approbation du PV en séance.

Statuant à l'unanimité moins 1 abstention,

DECIDE d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'ECETIA INTERCOMMUNALE SC qui aura lieu le 24 juin 2025.

N° 13 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - SUBVENTION EN MATIÈRE D'EMBAUCHE COMPENSATOIRE - EXPÉRIENCE PILOTE DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE PLUS DE 60 ANS DES NIVEAUX D & E EXERÇANT UN MÉTIER PÉNIBLE - PRISE EN CHARGE DE LA FACTURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la décision n°23 du Collège communal de Huy du 25 avril 2025,

Vise l'article budgétaire "Expérience pilote - Réduction temps +60 ans - Contribution de l'Autorité supérieur" 421/465-02,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas

où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que pour ces raisons, le Collège communal de Huy, par sa délibération du 25 avril 2025, a décidé de :

1. De prendre acte qu'il est dû au SPW la somme de 55.376,86€, en matière d'embauche compensatoire dans le cadre de l'expérience de la réduction du temps de travail des agents des niveaux E et D de plus de 60 ans exerçant un métier pénible.

2. De rembourser le montant ci-dessus sur le compte du SPW DEP.TRESORERIE COMPTE CENTRALISATEUR numéro BE81 0912 1500 0024 - BIC GKCCBEBB avec la communication suivante : RBT NC5623 - BP 10091241.

3. De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1. De prendre acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°23 du Collège communal de Huy du 25 avril 2025 décidant de prendre acte qu'il est dû au SPW la somme de 55.376,86€, en matière d'embauche compensatoire dans le cadre de l'expérience de la réduction du temps de travail des agents des niveaux E et D de plus de 60 ans exerçant un métier pénible et derembourser le montant ci-dessus sur le compte du SPW DEP.TRESORERIE COMPTE CENTRALISATEUR numéro BE81 0912 1500 0024 - BIC GKCCBEBB avec la communication suivante : RBT NC5623 - BP 10091241 sur l'article budgétaire "Expérience pilote - Réduction temps +60 ans - Contribution de l'Autorité supérieur" 421/465-02.

2. D'approuver, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 14 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ASBL "FORT & MÉMORIAL DE HUY" - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande la parole. Il remercie le Collège pour ce soutien. Il revient sur la proposition de renommer les stations du téléphérique, le PTB a fait une inauguration officieuse de la station basse. Il rappelle que le 25 juillet sera le centième anniversaire de la naissance de Madame THONET. Le PTB pourra à cette occasion offrir la plaque.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que c'est à l'analyse.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-9,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :

a) la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
b) la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Vu que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 771/332-01 - Musées - cotisations diverses - du budget de 2025,

Considérant que le Fort et mémorial a pour buts de sensibiliser le grand public au travail de mémoire, de favoriser la transmission de la mémoire, d'éduquer à la citoyenneté responsable en développant la réflexion et l'analyse critique, d'encourager les comportements de résistance aux idées liberticides et de promouvoir les valeurs démocratiques,

Vu les buts poursuivis,

Sur proposition du Collège communal en date du 25 avril 2025 (délibération n°50),

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - D'octroyer une subvention de 200,00 euros à l'Asbl "Fort et mémorial de Huy" et de l'engager sur l'article 771/332-01 - Musées - cotisations diverses - du budget 2025.

Article 2 - Cette subvention sera liquidée, par virement, au compte financier ouvert au nom de l'Asbl "Fort et mémorial de Huy" (siège : Ville de Huy/Hôtel de ville, 1, Grand'Place à 4500 Huy - n° de compte BE86 0689 3073 6750).

Article 3 - La subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.

Article 4 - Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège Communal dans le cadre des article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 15 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - FÊTE FORAINE DU 15 AOÛT 2025 - CONVENTIONS BUVETTES - APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal n°101 du 18 avril 2025 de proposer au Conseil communal d'approuver les termes de la convention entre la Ville de Huy et les responsables des 4 buvettes implantées sur le champ de foire;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver les termes de la convention entre la Ville de Huy et les responsables des 4 buvettes implantées sur le champ de foire du 15 août, tels que présentés ci-dessous :

CONVENTION DE GESTION BUVETTE FÊTE FORAINE DU 15 AOUT 2025.

Entre les soussignés :
L'administration communale de Huy représentée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Député-Bourgmestre, assisté de Monsieur Michel BORLEE, Directeur général, dénommé ci-après "la Ville de Huy",

et d'autre part,
"CLUB" représenté par "TITRE" "PRENOM" "NOM"
Domicilié(e) "Adresse" "CP" "Localité"

Il est convenu ce qui suit :

1. La Ville de Huy s'engage à concéder au second nommé un emplacement buvette de 12 mètres sur 5 mètres sur le champ de foire du 15 août 2025, soit du 08 au 17 août 2025, avec prolongation possible jusqu'au dimanche 24 août 2025.
L'emplacement attribué est situé suivant le plan d'implantation réalisé par le service Foires & Marchés.

2. En contrepartie, "CLUB" s'engage à :
- Considérer que la gratuité du droit de place représente un subside "Ville".
- Assurer la bonne tenue de l'emplacement (poubelle, nettoyage du site...).

- Ouvrir la buvette selon le même horaire que le champ de foire.
- Assurer l'alimentation électrique et en eau ainsi que l'évacuation des eaux usées de manière optimale en utilisant le matériel adéquat.
- Offrir le jour de l'inauguration du champ de foire, c'est-à-dire le vendredi 08 août 2025, une boisson à chaque membre de la délégation protocolaire.

3. La convention est résiliée en cas de suppression de la foire ou en cas de suppression d'emplacement suite à des circonstances imprévues sans que le second nommé puisse prétendre à une quelconque indemnité.

4. Le responsable du club ou de l'association prend l'engagement d'occuper l'emplacement désigné pendant la période déterminée ci-avant, de respecter les instructions qui lui seront données par les délégués de l'administration.

5. Le responsable du club est autorisé à se fournir auprès du détaillant de son choix pour la fourniture de boissons, d'infrastructures, etc.

6. Les préparations alimentaires et aliments préemballés ne peuvent être vendus par les exploitants de buvettes.

7. Le responsable du club ou association doit se conformer à l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à la sécurité des produits alimentaires, ainsi qu'au règlement communal concernant l'interdiction de la consommation de boissons enivrantes de quelque nature que ce soit sur la voie publique et sur l'entièreté du territoire de la Ville de Huy.

8. En aucun cas, la Ville de Huy ou ses représentants, ne pourront être tenus responsables en cas d'accident dû à l'installation ou la présence de ladite buvette.

9. Conformément au titre 2 du Règlement Général de Police, tout abandon de déchets dans des sacs non conformes sera assimilé à un dépôt sauvage et passible d'une amende d'un montant de 150 €. Une redevance sera également appliquée au prorata des quantités enlevées, à savoir :
- Jusque 1 m² >156,18 euros.
- De 1 à 2 m² >206,56 euros.
- Par m² supplémentaire >100,76 euros.

10. Toute dégradation des lieux occasionné par le montage ou le démontage de la buvette sera facturée.

11. A respecter les clauses de la présente convention après en avoir pris connaissance.

12. En cas de non respect de la totalité des clauses ci-dessus, le responsable sera tenu de fermer sa buvette et d'évacuer le champ de foire.

Fait en double exemplaire, dont un à retourner obligatoirement signé et précédé de la mention "Lu et approuvé".

Pour le Club de ....., *Pour la Ville de Huy,*

Le responsable de la buvette,

M. BORLEE

C. COLLIGNON

Directeur général

Député-Bourgmestre

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET EVANGÉLIQUE DE HUY. COMPTE POUR L'EXERCICE 2024. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique Protestant et Evangélique de Huy, le 27 février 2025 et parvenu le 26 mars 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 34.922,68 euros
En dépenses, la somme de 21.955,51 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 12.967,17 €

2. Approbation par le CACPE le 1er avril 2025, parvenu le 7 avril 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le Conseil administratif du Culte Protestant et Evangélique a approuvé le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy sans remarque.

Le compte se clôture:
En recettes, la somme de 34.922,68 euros
En dépenses, la somme de 21.955,51 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 12.967,17 €

3. Approbation par les autres communes ayant la tutelle de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy:

Les communes reprises ci-dessous, n'ont toujours pas émis d'avis sur le compte 2024 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy:
La commune de Wanze, la commune de Marchin, la commune d'Ouffet, lacommune de Tinlot et la commune de Modave

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy, sans remarque.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 34.922,68 euros
En dépenses, la somme de 21.955,51 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 12.967,17 €

Statuant à 25 voix pour et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1er: de proposer au conseil communal d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 27 février 2025, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 34.922,68 euros
En dépenses, la somme de 21.955,51 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 12.967,17 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4520 WANZE
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4570 MARCHIN
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 MODAVE
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4557 TINLOT
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4590 OUFFET

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE. PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte approuvée par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Notre-Dame de la Sarte, le 6 avril 2025, et parvenu au service des Finances le 14 avril 2025:

Le Conseil de Fabrique a arrêté sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025, avec les remarques suivantes:

"*Concernant la rénovation des charpentes et toiture, les travaux prendront également les toitures de l'arrière cœur, ainsi que des absidioles des deux côtés de l'église.*

La dernière valorisation budgétaire du bureau d'architecte "La Croisée" a été le 13 février 2025 à une hauteur de 310.972 TVAC. La répartition se fait comme suit:
AWAP (60%): 186.583 euros en R27
Province (4%): 12.439 euros en R26
Ville (1%): 3.110 euros en R25

Solde Ville en subsides 108.840 euros en R25

Concernant les frais liés au bureau d'architecte "la Croisée", les règles AWAP ont évoluées et ces frias ne sont plus subsidiés par l'AWAP, soit, 10% du montant des travaux, soit 31.097 euros en R25.

Nous ne pouvons raisonnablement tenir compte d'une provision pour supplément de 10%, soit 31.097 euros en R25;

Le total de la R25 est donc de: 3.110 € + 108.840 € + 31.097 €, soit 174.144 €
Le total de D56 devint donc: 310.972 € + 31.097 € + + 31.097 €, soit 373.166 €

Concernant les dépenses en chauffage D06a: 8.000 € (au lieu de 12.000 €), soit une diminution de 4.000 €.

Concernant les rénovations du presbytère, de gros travaux ont déjà été engagés et nous envisageons une rénovation complète de la salle de bain du presbytère à la limite de l'insalubrité. D30: 20.000 e (au lieu de 12.000 €)

Les deux postes assurances D50F et D48 sont remis à leurs justes dépenses."

La première modification se clôture en équilibre par:
En recettes, la somme de 445.618,53 euros
En dépenses, la somme de 445.618,53 euros
Supplément ordinaire de la commune: 39.324,84 € (38.553,85 € pour la ville de HUY, 771,97 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 174.144,00 € (170.725,47 € pour la ville de HUY, 3418,53 € pour la commune de modave).

2. Approbation par le chef diocésain, le 23 avril 2025 et parvenu le 25 avril 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

La modification budgétaire est arrêtée et approuvée sans remarque,

Ce qui donne:
La première modification se clôture en équilibre par:
En recettes, la somme de 445.618,53 euros
En dépenses, la somme de 445.618,53 euros
Supplément ordinaire de la commune: 39.324,84 € (38.553,85 € pour la ville de HUY, 771,97 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 174.144,00 € (170.725,47 € pour la ville de HUY, 3418,53 € pour la commune de modave).

3. Approbation par la commune de Modave.

L'avis du conseil communal de Modave sur la première modification budgétaire pour l'exercice 2025, de la fabrique d'église de notre-Dame de la Sarte n'est toujours pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy.

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

L'ajustement du budget permet d'obtenir des prévisions plus proches des besoins réels de chaque fabrique et ainsi d'éviter les fluctuations trop importantes des subsides communaux accordées à ceux-ci.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la première modification pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte sans remarques,

Ce qui donne:
La première modification se clôture en équilibre par:
En recettes, la somme de 445.618,53 euros
En dépenses, la somme de 445.618,53 euros
Supplément ordinaire de la commune: 39.324,84 € (38.553,85 € pour la ville de HUY, 771,97 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 174.144,00 € (170.725,47 € pour la ville de HUY, 3418,53 € pour la commune de modave).

Statuant à 25 voix pour et 1 abstention,

DECIDE:

Article 1er: d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 6 avril 2025, telle que ci-dessous et portant:

La première modification se clôture en équilibre par:
En recettes, la somme de 445.618,53 euros
En dépenses, la somme de 445.618,53 euros
Supplément ordinaire de la commune: 39.324,84 € (38.553,85 € pour la ville de HUY, 771,97 € pour la commune de Modave) soit une augmentation de 3.941,60 € à inscrire en première modification budgétaire ordinaire 2025

Supplément extraordinaire de la commune: 174.144,00 € (170.725,47 € pour la ville de HUY, 3418,53 € pour la commune de modave) soit une augmentation de 64.845,56 € à inscrire en première modification budgétaire extraordinaire 2025

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CENTRALE D'ACHAT PROVINCIALE - MARCHÉ "SEL DE DÉNEIGEMENT POUR LES SAISONS 2026-2027 À 2029-2030" : MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET RECENSEMENT DES BESOINS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-7 § 1 alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés et plus particulièrement son article 47 relatif aux activités d'achats centralisées et centrales d'achat ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achat ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires et qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Liège est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour la fourniture de sel de déneigement ;

Considérant que le recours à la centrale d'achat est positif au motif que notre administration peut acquérir du sel de déneigement à moindre coût ;

Considérant que le recours à cette centrale d'achat n'entraîne aucune charge financière pour la Ville ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat et de marchés permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'adhérer à cette centrale d'achat et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelles ;

Considérant que la Ville de Huy souhaite manifester son intérêt pour les produits suivants :

Produits	QUANTITE ESTIMEE POUR UNE ANNEE en TONNE			
	Vrac	Big bags	Sacs (10 à 15 kg)	Sacs (25 kg)
Chlorure de sodium à granulométrie étalée : sel calibre 0/5mm	200,00			10,00
Chlorure de sodium raffiné : sel calibre 0/2mm				
Produit mixte		20,00		

Produits	Exemple de prix (HTVA) à l'indice de septembre 2024 / 1 tonne pour une année			
	Vrac	Big bags	Sacs (10 à 15 kg)	Sacs (25 kg)
Chlorure de sodium à granulométrie étalée : sel calibre 0/5mm	11.012,00 €	0,00 €	0,00 €	1.161,00 €
Chlorure de sodium raffiné : sel calibre 0/2mm	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produit mixte	0,00 €	4.104,60 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL ESTIMATIF				**16.277,60 €**

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 16 mai 2025 ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article unique : d'approuver l'adhésion à la prochaine centrale d'achat de la province de Liège relative à la fourniture de sel de déneigement pour les saisons 2026-2027 à 2029-2030.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CENTRALE D'ACHAT PROVINCIALE - MARCHÉ "SEL DE DÉNEIGEMENT POUR LES SAISONS 2026-2027 À 2029-2030" : MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET RECENSEMENT DES BESOINS - DÉCISION À PRENDRE.**

Ce point est sans objet.

N° 20 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4046/64 - RÉNOVATION DU TÉLÉPHÉRIQUE ET DE SES 3 STATIONS - ÉTAT D'AVANCEMENT N°47 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25 AVRIL 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE**

Référence PST : JV

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2020 relative à l'attribution du marché “Marché de rénovation du téléphérique” à Assoc. momentanée COP&PORTIER- BPC WALLONIE, rue des Awirs 270 à 4400 AWIRS pour le montant d’offre contrôlé de 8.230.913,47 € hors TVA ou 9.959.405,30 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° HUY-20190036 du 6 mai 2019,

Considérant que l'adjudicataire Assoc. momentanée COP&PORTIER- BPC WALLONIE, rue des Awirs 270 à 4400 AWIRS, a transmis l'état d’avancement 47 et que ce dernier a été reçu le 9 avril 2025,

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **8.230.913,47**
Montant des avenants		€ **1.864.338,96**
Montant de commande après avenants		€ **10.095.252,43**
TVA	+	€ 2.120.003,02
TOTAL	**=**	€ **12.215.255,45**
Montant des états d’avancement précédents		€ **9.506.508,71**
Révisions des prix	+	€ 3.219.223,57
Total HTVA	=	€ 12.725.732,28
TVA	+	€ 2.672.403,79
TOTAL	**=**	€ **15.398.136,07**
État d’avancement actuel		€ **2.112,60**
Révisions des prix	+	€ 921,52
Total HTVA	=	€ 3.034,12
TVA	+	€ 637,17
TOTAL	**=**	€ **3.671,29**
Montant total des travaux exécutés		€ **9.508.621,31**
Révisions des prix	+	€ 3.220.145,09
Total HTVA	=	€ 12.728.766,40
TVA	+	€ 2.673.040,96
TOTAL	**=**	€ **15.401.807,36**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général du Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 JAMBES,

Considérant que le délai d’exécution est de 332 jours ouvrables + 442 jours de travail via avenants + 73 jours d'intempéries des états d’avancement précédents + 116 jours de congé des états d’avancement précédents + 42 jours fériés des états d’avancement précédents + 1 jour férié dans le présent état d’avancement,

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante,

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire 2025,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux ayant été réalisés, la société COP & PORTIER doit en être payée,

Vu la délibération n° 70 du Collège communal du 25 avril 2025 décidant :
* d'approuver l'état d'avancement 47 d'Assoc. momentanée COP&PORTIER- BPC WALLONIE, rue des Awirs 270 à 4400 AWIRS pour le marché "Marché de rénovation du téléphérique" pour un montant de 3034,12 € hors TVA ou 3671,29 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 12.728.766,40 € hors TVA ou 15.401.807,36 €, 21% TVA comprise. Une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général du Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 JAMBES,
* d'approuver le paiement par le crédit (3671,29 €) qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2025 - article 569/723-53 (projet n° 20190036),
* de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier,
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 70 du Collège communal du 25 avril 2025 décidant d'approuver l'état d'avancement 47 d'Assoc. momentanée COP&PORTIER- BPC WALLONIE, rue des Awirs 270 à 4400 AWIRS pour le marché "Marché de rénovation du téléphérique et de ses 3 stations" pour un montant de 3034,12 € hors TVA ou 3671,29 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 12.728.766,40 € hors TVA ou 15.401.807,36 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement par le crédit (257.234,51 €) qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2025 - article 569/723-53 (projet n° 20190036).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense.

N° 21 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉALISATION D'ÉTUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGRÉÉ EN GESTION DES SOLS POLLUÉS - CENTRALE D'ACHAT DE LA SPAQUE - RENOVATION URBAINE DE LA PLACE PREUDHOMME- COMMUNICATION DE LA DELIBERATION DU 7 MAI 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Référence PST : vanca

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres,

Vu la décision n°42 du Conseil Communal du 19 juin 2024 d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Spaque en matière de gestion de la pollution des sols,

Considérant qu'il y a eu lieu de faire procéder à l'analyse des terres de la zone concernée par le projet « Rénovation urbaine Place Preud'homme » en vue d'obtenir un rapport de l'état de celles-ci (RQT), préalable obligatoire à leur gestion lors de la réalisation du chantier,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2025 décidant de :

- Article 1er :De valider le devis au montant de 5.381,11€, hors TVA, soit 6.511,14 €, TVA comprise, pour l'analyse des terres dans le cadre de la « Rénovation urbaine Place Preud'homme » en vue d'obtenir un

RQT, indispensable à la gestion de celles-ci;
Article 2: Décide d'inscrire un montant de 6.511,14€ aux premières modifications budgétaires pour le paiement de cette prestation (analyses de terre + Rqt), budget extraordinaire 2025 – article 421/733-60 (projet n° 20220010).
Article 3:De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 7 mai 2025 décidant de valider le devis au montant de 5.381,11€, hors TVA, soit 6.511,14 €, TVA comprise, pour l'analyse des terres dans le cadre de la « Rénovation urbaine Place Preud'homme » en vue d'obtenir un RQT, indispensable à la gestion de celles-ci;

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 22 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉALISATION D'ÉTUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGRÉÉ EN GESTION DES SOLS POLLUÉS - CONTRAT CADRE - ÉTUDE DES SOLS DE DIVERS SITES (CITÉ ADMINISTRATIVE, PARC POSWICK) - RÉALISATION D'UN ADDENDUM POUR LES TERRES À EXCLAVER AUX ABORDS DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 07 MAI 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE**

Référence PST : JV

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération n° 115 du 5 juillet 2019 décidant d'attribuer le marché "réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion de sols pollués - contrat cadre" à la SPRL GEOLYS, d'Havelange,

Vu la délibération n°238 du 21 août 2023 décidant de :
- de marquer son accord sur le devis estimatif dressé par la SPRL GEOLYS (0864.034.131), rue de la Station, 155, à 5370 Havelange, pour un montant :
- 4.913,99 € TVA comprise pour le site de la cité administrative, sous réserve d'approbation des premières modifications budgétaires,
- 3.491,57 € TVA comprise pour le parc Poswick.
d'imputer la dépense comme suit :
- 4.913,99 € TVA comprise à l'article 124/733-60 (projet 20220062) du budget extraordinaire 2023 pour l'analyse des terres de la cité administrative,
- 3.491,57 € TVA comprise 766/721-54 (projet n° 20220009) du budget extraordinaire 2023 pour le parc Poswick,

Vu la délibération n°59 du 1er juillet 2024 marquant son accord sur la facture n° 2024/0435, au montant de 8.558,94 €, TVA comprise, de la société GEOLYS (BE 0864.034.131), de Ciney, pour les études de la cité administrative et du Parc Poswick. ;

Considérant que dans le cadre de cette mission, le bureau GEOLYS a établi un RQT, préalable obligatoire à l'excavation de terres nécessaire à la réalisation du projet de la cité administrative;

Considérant que ce RQT ne concernait que la zone de construction de la cité administrative ;

Considérant,en effet, qu'à l'époque, les zones des abords n'étaient pas accessibles;

Considérant qu'un addendum au RQT est nécessaire pour l'excavation des terres des abords et que cet addendum doit être réalisé par le bureau GEOLYS ;

Vu le devis dressé par la SPRL GEOLYS au montant de 3.598,55€ HTVA, soit 4.354,24€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2025 sur l'article 124/723-51 (projet 20220062) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant l'urgence de réaliser ce RQT afin de ne pas retarder le chantier,

Vu la délibération n°158 du Collège communal du 07 mai 2025 décidant :
* de marquer son accord sur le devis de la SPRL GEOLYS (BE 0864.034.131), au montant de 3.598,55€ HTVA, soit 4.354,24€ TVAC pour la réalisation d'un addendum au RQT du chantier de la cité administrative,
* d'imputer la dépense sur le crédit qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires sur l'article 124/733-60 (projet 20220062) du budget extraordinaire 2025,
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er: Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°158 du 07 mai 2025 décidant d'approuver le devis de la SPRL GEOLYS (BE 0864.034.131), au montant de 3.598,55€ HTVA, soit 4.354,24€ TVAC pour la réalisation d'un addendum au RQT du chantier de la cité administrative et d'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2025 - article 124/733-60 (projet 20220062).

Article 2: Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense.

N° 23 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉALISATION D'ÉTUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGRÉÉ EN GESTION DES SOLS POLLUÉS - CONTRAT CADRE - ÉTUDE DES SOLS DE DIVERS SITES (CITÉ ADMINISTRATIVE, PARC POSWICK) - DÉCOUVERTE D'UNE CITERNE - MESURES DE GESTION IMMÉDIATES - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 07 MAI 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE**

Référence PST : JV

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération n° 115 du 5 juillet 2019 décidant d'attribuer le marché "réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion de sols pollués - contrat cadre" à la SPRL GEOLYS, d'Havelange,

Vu la délibération n°238 du 21 août 2023 décidant de :
- de marquer son accord sur le devis estimatif dressé par la SPRL GEOLYS (0864.034.131), rue de la Station, 155, à 5370 Havelange, pour un montant :
- 4.913,99 € TVA comprise pour le site de la cité administrative, sous réserve d'approbation des premières modifications budgétaires,
- 3.491,57 € TVA comprise pour le parc Poswick.
d'imputer la dépense comme suit :
- 4.913,99 € TVA comprise à l'article 124/733-60 (projet 20220062) du budget extraordinaire 2023 pour l'analyse des terres de la cité administrative,
- 3.491,57 € TVA comprise 766/721-54 (projet n° 20220009) du budget extraordinaire 2023 pour le parc Poswick,

Vu la délibération n°59 du 1er juillet 2024 marquant son accord sur la facture n° 2024/0435, au montant de 8.558,94 €, TVA comprise, de la société GEOLYS (BE 0864.034.131), de Ciney, pour les études de la cité administrative et du Parc Poswick,

Vu la délibération n°175 du 7 mai 2025 de marquer son accord sur le devis de la SPRL GEOLYS (BE 0864.034.131), au montant de 3.598,55€ HTVA, soit 4.354,24€ TVAC pour la réalisation d'un addendum au RQT du chantier de la cité administrative,

Considérant que lors du chantier une citerne contenant encore du mazout (s'étant déversé sur les terres à excaver) a été découverte,

Considérant que ce type d'incident nécessite la mise en oeuvre de Mesures de Gestion immédiates (MGi),

Vu le devis dressé par la SPRL GEOLYS au montant de 4.360,00€ HTVA, soit 5.275,60€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2025 sur l'article 124/723-51 (projet 20220062) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant l'urgence de réaliser ces Mesures de Gestion Immédiates,

Vu la délibération n°175 du Collège communal du 07 mai 2025 décidant:

* de marquer son accord sur le devis de la SPRL GEOLYS (BE 0864.034.131), au montant 4.360,00€ HTVA, soit 5.275,60€ TVAC pour la mis en oeuvre des Mesures de Gestion Immediates,

* d'imputer la dépense sur le crédit qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires sur l'article 124/733-60 (projet 20220062) du budget extraordinaire 2025,
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er: Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°175 du 07 mai 2025 décidant d'approuver le devis de la SPRL GEOLYS (BE 0864.034.131), au montant de 4.360,00 € HTVA, soit 5.275,60 € TVAC pour la réalisation d'un addendum au RQT du chantier de la cité administrative et d'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2025 - article 124/733-60 (projet 20220062).

Article 2: Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense.

N° 24 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 - EMPLOIS VACANTS AU 1ER OCTOBRE 2025 - DÉCLARATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération n°94 du Conseil communal du 12 novembre 2024 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2024-2025,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et notamment son article 4 relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 31 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion et notamment son article 1er relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 32 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Considérant que, dans l'enseignement communal hutois, plusieurs emplois ont été pourvus à titre définitif au 1er avril 2025,

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2025-2026, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales, suite à l'organisation de l'enseignement au 1er octobre 2024 et aux nominations définitives au 1er avril 2025 :
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- zéro (0) période d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- dix (10) périodes de maître(sse) de secondes langues anglais
- quatre (4) périodes de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- zéro (0) période de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- zéro (0) période de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

N° 25 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2025 -**

APPEL AUX CANDIDATURES À UNE DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié,

Vu le chapitre III – Recrutement – du décret susvisé tel que modifié et notamment son article 24 § 6 relatif aux candidatures et au classement des temporaires prioritaires,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statut des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu le chapitre III - Recrutement - du décret susvisé et notamment son article 23§6,

Considérant que les candidats qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité en mentionnant la fonction à laquelle se rapporte la candidature,

Considérant que, suivant l'article 24 § 1 du décret du 6 juin 1994 susvisé et l'article 23 § 1 du décret du 10 mars 2006 susvisé, pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu à l'article 2 ou titre requis, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins, acquis au cours des cinq dernières années scolaires,

Vu la circulaire 8884 du 7 avril 2023 précisant que les actes de candidature pourront se réaliser par voie électronique,

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000,

Vu la procédure légale mise en place les années antérieures,

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) de lancer l'appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire, durant l'année scolaire 2025-2026 :

par courrier électronique et par courrier simple Ville de Huy à tous les agents concernés

et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement.

2) de communiquer que le volume des emplois vacants au 15 avril 2025 est le suivant :

- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- zéro (0) période d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- dix (10) périodes de maître(sse) de secondes langues anglais
- quatre (4) périodes de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- zéro (0) période de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- zéro (0) période de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante

- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

- de les inviter à poser leur candidature par lettre recommandée ou par voie électronique à une désignation à titre temporaire qui leur permettra de faire usage de leur priorité durant l'année scolaire 2025-2026, suivant les modalités prévues à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 susvisé et à l'article 23 du décret du 10 mars 2006 susvisé en tout état de cause avant le 31 mai 2025.

CHARGE :

- les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 16 mai 2025, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l'enseignement, dans les meilleurs délais.

- les directeurs d'écoles de transmettre, par recommandé, la présente communication aux agents intéressés en fonction dans leur établissement et écartés momentanément de leur service.

N° 26 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2025 - NOMINATIONS DÉFINITIVES SOUS RÉSERVE - APPEL AUX CANDIDATURES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié,

Vu le chapitre III – Section 3 – Nomination définitive et affectation - du décret susvisé et notamment ses articles 28 à 34,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu le chapitre III - Section 3 - Nomination définitive et notamment ses articles 30 à 35,

Considérant qu'en application de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 susvisé et de l'article 32 du décret du 10 mars 2006 susvisé, l'inventaire des emplois vacants de l'enseignement communal hutois, au 15 avril 2025 tel qu'arrêté par sa délibération de ce jour comporte :

- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- zéro (0) période d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- dix (10) périodes de maître(sse) de secondes langues anglais
- quatre (4) périodes de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- zéro (0) période de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- zéro (0) période de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

Vu le classement prioritaire établi anticipativement au 4 juillet 2025 pour l'année scolaire 2025-2026 et qui sera communiqué à chacun des agents y figurant,

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000,

Vu la procédure légale mise en place les années précédentes,

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) de lancer, dans le courant du mois de mai, l'appel aux candidatures à une nomination définitive, sous réserve, durant l'année scolaire 2025-2026 :

par courrier électronique et par courrier postal simple Ville de Huy à tous les agents concernés

et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement.

2) d'inviter les agents concernés, à poser, par recommandé ou par voie électronique, auprès de l'administration communale, leur candidature à une nomination à titre définitif dans une fonction précise jusqu'au 31 mai 2025.

Cette candidature sera soumise pour décision éventuelle au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion (décret du 25/07/1996) du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année en cours et pour autant que les emplois vacants soient maintenus au 1er octobre 2024.

CHARGE :

- les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 16 mai 2025, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l'enseignement, dans les meilleurs délais.
- les directeurs d'écoles de transmettre, par recommandé, la présente communication aux agents intéressés en fonction dans leur établissement et écartés momentanément de leur service.

N° 27 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - RENCONTRES THÉÂTRE JEUNE PUBLIC - EDITION 2024 - OCTROI DU PRIX DE LA VILLE DE HUY - DÉCISION À PRENDRE.

Madame l'Echevine DELEUZE expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle demande si on va y avoir une édition 2025 des rencontres théâtre jeune public ?

Monsieur le Bourgmestre répond que pour 2025 oui mais pour la suite on ne sait pas encore.

* *
*

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions, que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :
- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Vu sa décision n°011 du 06 mai 2024 décidant de maintenir l'octroi du Prix de la Ville de Huy, dans le cadre de l'organisation des Rencontres Théâtre Jeune Public à Huy du 16 au 23 août 2024, d'un montant de 500 €,

Considérant que le Prix de la Ville de Huy a été décerné à la compagnie "Chien qui Tousse" représentée par Madame Marta BASSAN pour le spectacle "Pirates" et que la Ville de Huy en a été informée en février 2025;

Vu l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire,à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant qu'il convient de prévoir une inscription budgétaire à la prochaine MB pour pouvoir assurer la liquidation de ce subside;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - Une subvention de 500 euros, correspondant au Prix de la Ville de Huy, sera allouée à la compagnie "Chien qui Tousse" représentée par Madame Marta BASSAN pour le spectacle "Pirates".

Article 2 - La subvention sera engagée sur l'article n°772/33202-02 « Rencontres Théâtre Jeune Public - Subside »en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation De prévoir pour ce faire un article millésimé 2024 "Subside à la compagnie le chien qui tousse" à la prochaine MB du budget 2025

Article 3 - La subvention sera liquidée sur le compte du bénéficiaire BE33 2100 9694 1246 au nom de la compagnie "Chien qui Tousse" représentée par Madame Marta BASSAN sur base de la facture ci-jointe présentée au Service de la recette de la Ville de Huy.

N° 27.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- MOTION POUR LA CRÉATION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE COMMUNALE AFIN D'ENQUÊTER SUR LES INGÉRENCES ÉTRANGÈRES À HUY - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"Motion pour la création d'une Commission spéciale communale afin d'enquêter sur les ingérences étrangères à Huy - Décision à prendre."

Monsieur le Bourgmestre demande aux conseillers qui ont posé des questions sur la même thématique, si ils souhaitent regrouper leurs questions.

Monsieur le Conseiller COGOLATI répond que les questions et la proposition de motion ont le même objet et que l'on peut donc traiter tous ces points ensemble. En conséquence, il y aura une renumérotation. La demande de motion devenant le point 27.1.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question et la motion. On aura préférer ne pas entendre cela. Il ne s'agit pas de tabloïd mais de journaux connus pour leur sérieux, 5 sources concordantes qui n'utilisent pas le conditionnel. L'information n'a été démenti par personne. Il cite les conclusions de l'article du Soir. A première vue, c'est à peine croyable. Il dénonce calmement mais fermement les faits. Personne n'est dupe. Si la sûreté de l'État a du intervenir et mettre en garde un élu et informer le président de son parti, c'est que la menace était sérieuse. Un élu doit exercer sans crainte son mandat. Un tel comportement est inadmissible et le malaise est palpable. Les faits sont d'une gravité sans précédent dans cette commune. Demain, qui sera le prochain. Le principe est d'une limpidité parfaite, le Conseil communal ne peut pas être pollué, on n'est pas à Moscou. Il est important ce soir de marquer les limites, comment être certain que le Bourgmestre reste au dessus de la mêlée ? Il salue la présence de représentants de l'Institut Tibétain et de réfugiés Ouïghour dans la salle. Il aimerait que l'on puisse leur dire que leur sécurité et leur dignité sera respectée. Les fait n'étaient pas répréhensibles avant 2024. Il n'y aura aucune procédure judiciaire mais et va-t-on tout balayer. Il fait 2 demandes concrètes :
- la création d'une commission pour assurer la transparence la plus totale. Des services ont-ils été mis sous pression ou instrumentaliser ? Pourquoi la Ville a-t-elle continuer à avoir des contacts avec la Chine ? Des choses ont-elles été mises en place depuis ces articles ? Il ne s'agit pas de réglementation de compte mais d'une question de décence et de transparence. La commission pourrait entendre par exemple l'administratrice de la sûreté de l'État.

- la suspension de tout partenariat avec la République Populaire de Chine. Il y a eu des voyages officiels et des visites, aujourd'hui vu les révélations on ne peut plus faire semblant. Quand on apprend que la sûreté doit tirer la sonnette d'alarme c'est la moindre des choses.

Madame la Conseillère GAILLARD intervient à son tour. Cela ne doit pas être une diversion par rapport à la dictature et c'est ça le plus important. Un des plus grands centre tibétain d'Europe se trouve à Huy, le Dalai Lama est citoyen d'honneur de notre ville. C'est pour eux que nous ne lâcherons rien. Le refus du Collège d'entendre aujourd'hui une interpellation citoyenne est un mauvais signal. Comment les citoyens peuvent-ils connaître les règles de procédure ? Une demande est formulée : que le drapeau

tibétain soit de nouveau arboré chaque 10 mars.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. En tant que démocrate, on a le droit d'avoir des réponses. On parle de faits graves. Il est étonné que ça ne fasse qu'un an qu'il y ait une loi réprimant ces faits. Il relève la gravité des faits. La Chine n'est pas un pays de liberté. Cela renforce le climat d'anxiété. On parle d'une dictature, il est temps de donner des réponses à la population.

Monsieur le Bourgmestre répond que les délits d'espionnage existaient bien auparavant même si on parlait d'ennemi. Dans les textes pénaux, les délits de corruption existaient cependant déjà.

Madame la Conseillère SEVERINO demande à son tour la parole. Elle est entrée au Conseil communal parce qu'elle croit à la démocratie.

Monsieur le Conseiller DORMAL demande à son tour la parole. Il a besoin d'un éclairage, il se pose beaucoup de questions comme beaucoup de hutois.

Madame la Conseillère KUNSCH demande à son tour la parole. Elle a été fortement inquiétée. Elle connaît les liens officiels depuis 2002 avec la Chine et connaît également la grande sympathie du Conseiller DOSOGNE pour ce pays mais elle a été stupéfaite par les révélations sur des conversations avec une personne sous écoute. On a une centrale nucléaire, le centre tibétain. Il y a eu des contacts à risque, le Bourgmestre en titre était-il au courant ? Son groupe soutient la création d'une commission. Par contre elle ne pense pas que suspendre des relations avec la ville chinoise apportera des choses positives.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. C'est abracadabrant, mais le propos est sérieux. Il ne sait pas comment se positionner et s'abstiendra. Mais il ne voit pas les avantages d'une commission. Il pense que si la sûreté n'est pas allé plus loin ce qu'il n'y avait pas de raisons. L'espionnage existe en Belgique, les chinois ont déjà les plans de la centrale. Il est important de vivre en paix quand on est exilé. Il est important que tous les mandataires soient attentifs à tous leurs contacts, que ce soit aux USA ou en Russie.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il lui semble évident qu'il n'y a aucun soupçon que le Collège puisse aller à l'encontre des droits humains. Ce n'est pas le débat du jour. Le débat c'est une question pour savoir si les autorités de la ville ont passé des actes sous affluence. Il pense que les procès ne se font pas dans les journaux et que la présomption d'innocence n'est pas un vain mot. A titre personnel, il n'a jamais de contacts de près ou de loin ni par personne interposée ni reçu rapport de la sûreté de l'État. C'est également le cas de tous les membres du Collège. La deuxième question est le mécanisme de sauvegarde existant sont-ils suffisants ? Il y a un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal avec à l'article 75 des règles déontologiques et d'éthiques. Dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation il y a un régime disciplinaire qui concerne les échevins mais rien pour les conseillers communaux. Le règlement d'ordre intérieur semble bien balisé. On peut mettre toutes les règles, il y aura toujours des failles. Il n'a entendu aucune suggestion à ce sujet. C'est l'affirmation de dire qu'un président de parti aurait été informé mais lui-même n'a pas cette information et n'a pas été interpellé. En ce qui concerne la création d'une commission spéciale qui durera 6 mois, il passe la parole aux différents chefs de groupe.

Madame la Conseillère DOCK demande la parole pour le groupe MR. La vigilance s'impose mais doit s'exercer dans un cadre clair et opportun. La création d'une commission présenterait plus de risques que d'avantages. L'effet relèverait davantage de la justice pénale. On n'a pas les outils dans les communes et on sortirait du cadre de notre mission de conseiller communal. L'illusion d'agir ne remplacera jamais la légitimité d'agir. Les articles de presse ne sont pas des preuves judiciaires. Cela risquerait de fragiliser la présomption d'innocence. On redoute également une politisation de ce dossier. Ce sera inefficace. Il y a un contrôle au niveau fédéral. En conclusion, la création d'une commission serait juridiquement et politiquement stérile. Il n'y a pas cadre légal, pas de garantie de procédure, c'est donc dangereux. Refuser la création d'une commission n'est pas minimiser les enjeux mais choisir la responsabilité par respect du droit et parler en responsabilité.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à son tour la parole. Il réaffirme son respect profond et son soutien total au droit humain. Il est essentiel de recentrer le débat. La proposition de création d'une commission spéciale semble motivée par de la transparence mais est inopportune et contre productive. La présomption d'innocence est le principe de base. Il n'y a pas de faits pénalement établis. Il rappelle la conclusion d'un article paru sur le site de la RTBF : la sûreté n'a pas relayé ce dossier au niveau du ministre alors qu'elle l'a fait pour d'autres situations. De plus, il existe déjà des mécanismes de contrôle qui peuvent être saisis. En ce qui concerne le fond, il craint qu'il n'y aie pas d'investigations impartiales et que cela puisse déboucher sur un rapport orienté et qui n'aurait pas de force contraignante. En conclusion, son groupe ne trouve pas que la démarche soit approprié.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que les commissions sont déjà traitées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal dans les articles 48 et suivants. En vertu de l'article 53, elles ne

sont pas publiques, leur objet est de préparer les discussions du Conseil communal. L'article 53 règle également les personnes qui peuvent être présentes, cependant il est admis que des experts puissent être invités. Il ne s'agira cependant pas de témoignage. Les faits ne concernent pas les actions du Collège ou du Conseil communal, et se serait donc se substituer à d'autres instances. En ce qui concerne le fond, il a beaucoup d'empathie, le conseiller COGOLATI adopte des positions nobles. Quand on lit la motion, la question que l'on doit se pose est de savoir ce que l'on cherche à établir ? Est-ce une infraction commise par un mandataire ? Le Bourgmestre demande qu'on lui présente une action qui aurait été influencée par une puissance étrangère. A l'inverse, il y a des délibérations notamment une d'avril 2014 dans laquelle il est expliqué que la Chine demandait que l'on ne mette pas le drapeau tibétain et que le Collège a envoyé un courrier ferme à l'ambassade. Le Conseiller COGOLATI dit que les faits n'étaient pas répréhensible avant, et qu'il n'y aura pas de poursuite et donc qu'il faut une commission. Il pense qu'on a pas les moyens de tenir une telle commission. Par contre dans un Parlement, c'est cadré. On est très attaché à la présomption d'innocence et il entend un mandataire qui dément les faits. Il ne pense que c'est le rôle d'une commune de trancher ce genre de situation. L'opposition demande la lumière sur ce qui c'est passé. Il rappelle qu'il y avait déjà des délits dans le code pénal avant mais que le point qui aurait pu trouver à s'appliquer mais que le dossier n'a pas été envoyé au Parquet. Il rappelle également les conclusions de l'article de la RTBF qui dit que quand il y a un mandataire est en cause dans un dossier, la sûreté de l'Etat informe le ministre. Il y a eu des notifications dans différents dossiers mais pas dans celui concernant l'élu hutois. Le Bourgmestre en déduit que la sûreté a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'aller vers ce cadre et que par l'absurde on démontre que la ville n'a pas de pouvoir d'enquête. Il suggère au conseiller de demander une commission d'enquête au Parlement via les mandataires de son parti. Aujourd'hui le règlement d'ordre intérieur contient un cadre dont il ne pense pas qu'il soit adapté. Sur le fond, aucun fait n'est établi. Un démocrate exige que l'on ne vive pas sur des suppositions. Les faits n'ont pas été rapporté au Comité R. De plus, ce n'est pas de la Ville de Huy qu'on va découvrir des choses sur les ingérences internationales. Il rappelle que tous les PV de Collège sont accessibles aux conseillers. La majorité ne donnera donc pas suite de demande de création d'une commission, sans exemple de décisions qui ferait polémique. Le niveau de pouvoir n'est pas pertinent. Une nouvelle demande de rompre les relations. Il rappelle que l'on a seulement un pacte d'amitié, il n'y a pas de dossier en cours et les conseillers le savent. Il rappelle également que la Belgique n'a pas rompu ses relations diplomatiques avec la Chine.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il est complètement abasourdi. A aucun moment la présomption d'innocence n'a été remise en question. On demande justement les informations. Il entend la prise de parole de Madame DOCK mais il pense qu'il manque un paragraphe sur ce qui serait selon elle possible de faire. Comment peut-on continuer à s'installer à cette table en se posant ces questions. Au lieu d'avoir un débat, la majorité revient avec des accusations de politique politicienne. Quand le majorité et le Bourgmestre ont été attaqué par un citoyen, tous les conseillers ont soutenu l'action judiciaire. Il a l'impression qu'il n'y a plus d'humain dans la politique. Il se rappelle de la Chine de ne pas mettre le drapeau mais le Collège ne l'a quand même plus hissé les années ultérieures. On été venu à la séance du Conseil pour faire quelque chose ensemble. Ce qui est important c'est de savoir ce qui s'est passé. Si on ne pose pas de questions, on n'aura pas de réponses.

Monsieur le conseiller WAGNER demande à son tour la parole. Il est abasourdi. Il peut entendre que le règlement d'ordre intérieur ne permet pas la création d'une telle commission mais on n'a été clair, ce que l'on souhaite c'est de ramener la sérénité. On demande que la commission se tienne à huis clos. La réponse est que la majorité ne veut pas savoir. Il demande où est le problème ? Le but est de comprendre et d'en tirer des conclusions.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à nouveau la parole. Il pense que ça doit ce jouer à un autre niveau de pouvoir. Il ne sait pas comment cela fonctionne au niveau communal.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il s'attendait à tout sauf à ça, un tel niveau de mesquinerie et de dédain est une honte pour la ville. Le refus de tenir compte de mises en garde la sûreté de l'été, il ne s'y attendait pas. Ce qui atteint aujourd'hui la crédibilité du Conseil communal c'est cette affaire. C'est une affaire d'espionnage sans précédent dans une ville comme Huy. On aurait jamais toléré un tel comportement d'un élu. La commission aura pu permettre d'assurer la transparence. Qui pourrait prétendre qu'il n'y a pas de malaise? Si la majorité n'a rien à se reprocher, quel est le problème d'inviter l'administratrice de la sûreté de l'Etat ? Prétendre que le règlement d'ordre intérieur ne permet pas la mise en place d'une telle commission est inexacte puisque cette possibilité existe et que la ville la d'ailleurs mis en œuvre en 2008. Pourquoi ne pourrait-on pas la refaire en 2025 ? Il est profondément déçu, pour lui la majorité a rompu la confiance et il décide donc de quitter la séance.

* *
*

Les conseillers de Huy en commun se lèvent et quittent la séance.

* *
*

Monsieur le Bourgmestre met ensuite au vote la motion qui était proposée. Celle-ci est rejetée par 3 voix pour, 1 abstention et 16 voix contre.

N° 27.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- GARANTIES DE PROTECTION FACE AUX RISQUES D'INGÉRENCE ÉTRANGÈRE À HUY.

Ce point été examiné au point 27.1.

N° 27.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- GARANTIES DE PROTECTION FACE AUX RISQUES D'INGÉRENCE ÉTRANGÈRE À HUY.

Ce point été examiné au point 27.1.

N° 27.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- GARANTIES DE PROTECTION FACE AUX RISQUES D'INGÉRENCE ÉTRANGÈRE À HUY.

Ce point été examiné au point 27.1.

N° 27.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE SEVERINO :**
- GARANTIES DE PROTECTION FACE AUX RISQUES D'INGÉRENCE ÉTRANGÈRE À HUY.

Ce point été examiné au point 27.1.

N° 27.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DORMAL :**
- ACCÈS VÉLOS AU PONT BAUDOUIN.

Ce point n'a pas été examiné.

N° 27.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- FORT DE HUY : UNE VUE BIENTÔT IMPRENABLE... DANS TOUS LES SENS DU TERME ?

Ce point n'a pas été examiné.

N° 27.8 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- CRÉATION D'UN PREMIER PASSAGE PIÉTON ARC-EN-CIEL (AUX COULEURS DU DRAPEAU LGBTQIA +) SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY.

Ce point n'a pas été examiné.

N° 27.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DORMAL :**
- GARANTIES DE PROTECTION FACE AUX RISQUES D'INGÉRENCE À HUY.

Ce point été examiné au point 27.1.

N° 27.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**

- <u>SÉCURITÉ EN CENTRE-VILLE</u>.

Ce point n'a pas été examiné.

N° 27.11 **<u>DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI</u> :**
- <u>MOTION DE SOUTIEN À LA DAB (DIRECTION DE LA SÉCURISATION DE LA POLICE FÉDÉRALE) - DÉCISION À PRENDRE.</u>

Ce point n'a pas été examiné.

N° 27.12 **<u>DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD</u> :**
- <u>TEST DE SENS UNIQUE RUE DE LA MOTTE LORS DE LA CHASSE AUX ŒUFS DU SAMEDI 26 AVRIL 2025.</u>

Ce point n'a pas été examiné.